DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

30 août 2022

Pétitionnaire :
Mairie de SEYSSES

Bénéficiaires :
Voir annexe 1

Nature de l'autorisation :
Marché nocturne

Adresse de l'autorisation :
Rond de l'église
Place de la Libération

Durée de l'autorisation :
Vendredi 23 septembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLLIC

N° **2022-243**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 29 août 2022 sur les allées autour de l'église place de la libération
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

Les commerces ambulants cités en annexe sont autorisés à utiliser le domaine public sur les allées autour de l'église place de la Libération à SEYSSES à l'occasion du marché nocturne le vendredi 23 septembre 2022, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : ***Sécurité et signalisation***

La circulation et le stationnement place de la Libération seront interdits le vendredi 23 septembre 2022 à partir de 14h00.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par des personnes des services techniques.
L'arrêté sera affiché 48h avant par le pétitionnaire, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.
Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

.../...

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché le 21 septembre 2022 jusqu'au 21 novembre 2022

.../...